

Arrêté du Maire

Objet : Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux de broyage et d'abattage d'arbres rue du Debout à FAUMONT le 5 mai 2022

Le Maire de FAUMONT.

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la demande en date du 26 avril 2022 de M. DE TERCK François représentant l'entreprise DE TERCK Exploitation de BECLERS (Belgique), stipulant la nécessité d'effectuer l'abattage et le broyage d'arbres rue du Debout à FAUMONT afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer l'accès ;

Arrête :

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation rue du Debout à FAUMONT.

Article 2 : L'accès à la rue du Debout à FAUMONT sera interdit aux véhicules sauf aux riverains. Cette restriction prendra effet le jeudi 05 mai 2022 toute la journée.

Article 3 : L'entreprise DE TERCK Exploitation de BECLERS (Belgique), exécutant les travaux sera autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant des élagages et abattages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 4 : L'entreprise DE TERCK Exploitation de BECLERS (Belgique) effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

Article 5 : Une pré-signalisation « travaux » et « rue barrée » avec indication de distance sera impérativement installée à l'entrée des rues du Debout et de l'abbaye des prés.

Une signalisation « rue barrée sauf aux riverains » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par l'entreprise effectuant les travaux. Le nettoyage du chantier des abords de la rue du Debout sera effectué dès la fin des travaux.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Maire de la Ville de FAUMONT, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orchies, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Ampliation sera transmise à :

- M. HULOUX Régis, Président de chasse de la société du bois de FAUMONT
- M. François DE TERCK, entreprise DE TERCK Exploitation de BECLERS (Belgique),
- Monsieur DE RIEVIERE Laurent, responsable des services techniques de la mairie de Faumont.

Fait à FAUMONT le 26 avril 2022

Le Maire,
Gilles BARBIEUX

